

La DMFA

l'examen automatique du droit,
le paiement provisionnel et
le brevet



La DMFA?

- ◇ la loi du 26.07.1996 sur la modernisation administrative
- ◇ l'e-government de la sécurité sociale
- ◇ la déclaration trimestrielle *multifonctionnelle électronique* de l'employeur

une nouvelle collecte des données:

(tous les employeurs privés ou publics, sauf ONSSAPL: prévue en 2005)

➔ le papier remplacé par l'information électronique:

modèle AB remplacé par DIMONA (RIP)

modèle G (et autres) remplacé(s) par DMFA

➔ collecte des données trimestrielles différée (2 à 5 mois):

= flux de distribution DO54 avec effet retard

+ consultation de la base de données DMFA PO54

=) nouvelles procédures pour les allocations familiales:

examen automatique du droit, paiements provisionnels, brevet



La Dimona, le RIP?

Dimona = déclaration immédiate de l'emploi

- > entrée en service = début du contrat de travail
- > sortie de service = fin du contrat de travail

généralisée à tous les secteurs au 01.01.2003
(occasionnels Horeca et horticoles: 01.01.2005)

Dimona agrégée (c-à-d la dernière version) = le RIP
(secteur des AF)

RIP distribution DO51, 2 x mois

RIP consultation PO51, en ligne ou en masse

(= Fichier du personnel = base de données des contrats de travail)



L'application dans le temps

pour le droit et la compétence:

- ◇ traitement systématique RIP à partir du 01.07.2004
- ◇ traitement systématique DMFA à partir du 01.10.2004

pour les suppléments sociaux et les enfants
bénéficiaires:

- ◇ traitement systématique DMFA et RIP à une date ultérieure



La valeur des données des messages

voir lettres circulaires du 22.12.2003 (997/55) et du 15.03.2004 (997/56)

RIP : valeur indicative

+ 4 valeurs ajoutées:

1. RIP-in = feu vert de **paiements**
2. RIP-out = signal (feu orange) d'une **évaluation** droit/compétence devient feu vert (paiements) si (autre) attributaire salarié (ex. père TI, mère TS) devient feu rouge si TI ou départ étranger (ex. père seul attributaire potentiel)
3. détermination de la **relation contractuelle** (sauf infirmation par DMFA) (ex. RIP-in le 01.02.2005 prime, pour la compétence, sur DMFA avec début d'occupation le 02.02.2005)
4. détermination de l'**affiliation** de l'employeur (pour le RIP en distribution)

DMFA: valeur authentique

car preuve de l'assujettissement à la sécurité sociale

remarque: présomption de localisation de la prestation dans le mois de référence (sauf éléments contraires)



Définitions

- ◇ OAF d'origine = caisse A = organisme d'allocations familiales qui,
 - soit a payé les AF en dernier lieu,
 - soit est en train de payer les AF
- ◇ OAF subséquent = caisse B = organisme d'allocations familiales qui doit reprendre les paiements



Procédures

voir circulaire 1348 du 11.02.2004 et lettre circulaire 997/56 du 15.03.2004

Ancienne procédure = examen par la caisse compétente

L'ancienne procédure est maintenue pour ou vis-à-vis de:

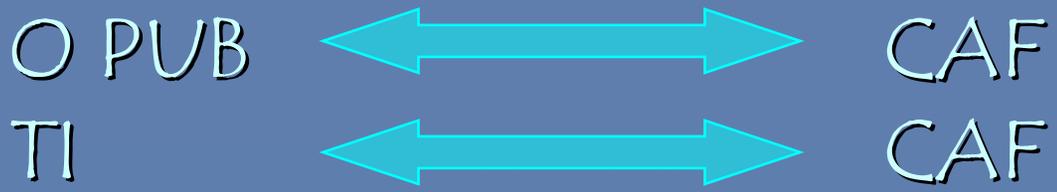
- ◇ Organismes publics (sauf les organismes publics relevant de l'ONAFST excepté toutefois les services enseignements définitif et temporaire)
- ◇ ONSSAPL
- ◇ Secteur des indépendants
- ◇ Régime des prestations familiales garanties
- ◇ Droits résiduaire (y compris les gens de maison)



Procédures

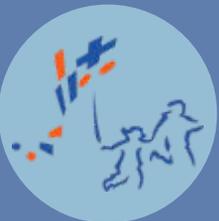
voir circulaire 1348 du 11.02.2004 et et lettre circulaire 997/56 du 15.03.2004

Ancienne procédure:



Nouvelle procédure:





L'examen du droit par l'organisme compétent (ancienne procédure)

bases = modèle AB, RIP, DMFA, ...

l'OAF subséquent (caisse B) reçoit une demande:

1. recherche l'OAF d'origine (caisse A)
2. demande le brevet à caisse A
3. instruit le droit

l'OAF d'origine (caisse A) est informé d'un changement de compétence:

1. recherche l'OAF subséquent (caisse B)
2. envoie le brevet d'office à caisse B
3. garantit la continuité des paiements: paiements provisionnels du chef de son attributaire (pas d'un autre)



L'examen automatique du droit (nouvelle procédure)

*préalable: l'intégration de tous les attributaires prioritaires potentiels
(c-à-d les 4èmes acteurs: codes 103 et 106)*

l'OAF d'origine (caisse A)

1. instruit la nouvelle situation = toute situation susceptible (tous flux) d'entraîner un changement de compétence (régime des TS ou autre)
2. garantit la continuité des paiements: paiements provisionnels non limités à l'attributaire de la caisse A (dans régime des TS)

PRINCIPE DE L'ATTENTE DE LA DMFA (des DMFA's):

3. détermine le début de compétence de l'OAF subséquent (caisse B) à la réception des DMFA's (nouveau droit ou droit continué)
4. envoie le brevet



Utilisation du modèle AB

Les CAF demandent à leurs affiliés de ne plus leur envoyer de modèles AB

MAIS, dans le cas où pas de situation salariée en Belgique avant entrée en service:

- ◇ soit travail à l'étranger
- ◇ soit travail indépendant
- ◇ soit aucune occupation ou situation socioprofessionnelle

une attitude proactive est attendue des employeurs affiliés et ils sont invités à:

- o ou informer le travailleur de ses droits éventuels en allocations familiales
- o ou en avertir la CAF



Quid réception d'une demande ?

(ou toute information pouvant être considérée comme une demande)

lettre circulaire 997/52 du 07.04.2003

Consulter le Cadastre

1. si assuré social trouvé:

- ◇ nouvelle procédure (examen automatique): envoi demande à caisse A
- ◇ ancienne procédure (examen par caisse compétente): instruction du dossier

2. si assuré social non trouvé:

- ◇ intégrer l'assuré social au Cadastre,
 - ◇ consulter sa composition de ménage (RNPP) et, éventuellement
 - ◇ consulter le Cadastre pour les enfants de son ménage:
 - si attributaire trouvé:
 - nouvelle procédure (examen automatique): envoi demande à caisse A
 - ancienne procédure (examen par caisse compétente): instruction du dossier
 - si aucun attributaire trouvé,
consulter RIP + RNE + envoi modèles AA, E, W, ... si nécessaire
- si droit potentiel trouvé:*
- nouvelle procédure (examen automatique): payer (AN et) AF en attendant DMFA
 - ancienne procédure (examen par caisse compétente): transmettre à l'organisme compétent (attention paiement prov. CO 1216 et 1326)

OU

- ◇ envoi de la demande à la caisse 100



Les mécanismes DMFA/RIP

examen du droit par l'organisme compétent (ancienne procédure)

ex. caisse A = CAF privée et caisse B = SPF

contexte du droit continué (changement d'employeur ou d'attributaire):

- ❖ *réception* de RIP-in et RIP-out par CAF A
= instruments pour déterminer l'OAF compétent:
- ❖ *envoi du brevet* d'office à l'OAF compétent (caisse B) sans attendre la DMFA
- ❖ *paiement* provisionnel si attributaire reste attributaire potentiel
- ❖ *clôture* à la réception de la quittance si paiements provisionnels



Les mécanismes DMFA/RIP

examen automatique du droit (nouvelle procédure)

ex. caisse A = CAF privée et caisse B = CAF privée

contexte du droit continué (changement d'employeur ou d'attributaire):

- ◇ réception de RIP-out : signal d'une *évaluation* droit/compétence
- ◇ réception de RIP-in: feu vert de *paiements en attendant la DMFA*
- ◇ réception des DMFA's caisses A et B:
 - ▷ *instruction* du changement de compétence
 - ▷ *paiement* du mois
 - ▷ *brevet*



Les paiements provisionnels

QUAND?

1er droit:

- ◇ demande (sens large) + consultations + extrait RNPP => paiements provisionnels

droit continué:

- ◇ procédure de l'examen automatique => paiements provisionnels si TS (tous attributaires potentiels)
- ◇ procédure de l'examen par l'organisme compétent => CO 1216 statu quo (paiements provisionnels seulement lorsque attributaire reste attributaire potentiel)

DUREE: indéterminée (règle inchangée)

REMARQUE: DUREE DU PAIEMENT PROVISIONNEL quand défaut d'une info socioprofessionnelle pour le mois de référence:

- ◇ situation d'attribution : 1 mois maximum (règle inchangée)
- ◇ travailleur = 3 mois maximum

LE BREVET:

examen par l'organisme compétent (ancienne procédure)

ORGANISMES CONCERNES:

- ◇ organismes publics (sauf les organismes publics qui relèvent de l'ONAFTS, excepté toutefois les services enseignements définitif et temporaire)
- ◇ ONSSAPL
- ◇ secteur des indépendants
- ◇ régime des prestations familiales garanties
- ◇ droits résiduares

INSTRUMENTS:

- ◇ brevet
- ◇ demande de brevet
- ◇ quittance
- ◇ brevet complémentaire

LE BREVET:

examen par l'organisme compétent (ancienne procédure)

ENVOI SUR DEMANDE

- ◇ Demande de brevet introduite par l'organisme « B »
- ◇ Brevet envoyé par l'organisme « A »
- ◇ Après l'envoi du brevet, l'organisme « A » cesse ses paiements
- ◇ Pas d'envoi de quittance

ENVOI D'OFFICE

- ◇ Brevet envoyé par l'organisme « A »
- ◇ L'organisme « A » paie provisionnellement si et seulement si un droit existe du chef de son attributaire dans le régime des salariés en attendant la quittance
- ◇ L'organisme « B » envoie la quittance si et seulement si l'organisme « A » paie provisionnellement.

Remarque

- Si paiement provisionnel indéterminé, la caisse « A » n'indique aucune fin de paiement sur le brevet
- Si paiement provisionnel déterminé, la caisse « A » indique la date à laquelle les paiements provisionnels prendront fin
- Si pas de paiement provisionnel, la caisse « A » indique une fin de paiement sur le brevet



LE BREVET:

examen automatique du droit (nouvelle procédure)

ORGANISMES CONCERNES:

- ◇ Les caisses d'allocations familiales
- ◇ L'ONAFTS
- ◇ Secteur public relevant de l'Office
(excepté services enseignements définitif et temporaire)

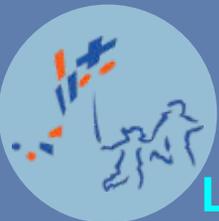
INSTRUMENTS:

- ◇ brevet
- ◇ demande de brevet (exceptionnellement)
- ◇ accusé de réception par E-mail
- ◇ brevet complémentaire

LA REGLE GENERALE: L'ENVOI D'OFFICE:

- brevet envoyé d'office
- avis de réception via e-mail
- éventuel brevet complémentaire

L'envoi du brevet entraîne la cessation des paiements par la caisse « A » en tenant compte toutefois de la règle du paiement du mois du transfert du brevet



Examen automatique du droit (nouvelle procédure)

L'EXCEPTION: LA TRANSMISSION DU BREVET SUR DEMANDE

3 conditions:

1. changement d'attributaire
 2. demande d'allocations familiales introduite auprès de la caisse « B » au profit d'enfants bénéficiaires pour lesquels la caisse « A » octroie déjà les allocations familiales
 3. dossier actif pour d'autres enfants au nom du nouvel attributaire au sein de la caisse « B »
- La caisse « A » ne doit pas examiner le droit pour la caisse « B » mais doit envoyer le brevet dans un délai d'1 mois à compter de la date de réception de la demande

Exemple:

La caisse A paie les allocations familiales du chef du père en faveur de deux de ses enfants

La caisse B paie les allocations familiales du chef du grand-père en faveur de deux autres petits-enfants

Les deux enfants rejoignent le ménage du grand-père.

Le grand-père introduit une demande d'af à la caisse B

Dans ce cas, la caisse B envoie une demande de brevet à la caisse A qui ne doit pas instruire le droit.



LE BREVET: DELAIS DE TRANSMISSION

Demande de brevet: 1 mois à partir de la date de la réception des données permettant la détermination de l'organisme « A »

Brevet suite à une demande de brevet: 1 mois à partir de la date de réception de la demande du brevet

Brevet d'office:

Anc.proc. 1 mois à partir de la date de la réception des données permettant la détermination de l'organisme « B »

Nouv. proc. 1 mois à partir de la réception de la DMFA

Quittance: 1 mois à partir de la date de réception du brevet

E-mail: 10 jours à partir de la date de réception du brevet

PAIEMENT DES AF APRES LE TRANSFERT DU BREVET OU DE LA QUITTANCE

- organisme « A » pour les AF relatives au mois du transfert
- organisme « B » dès le mois suivant



LE BREVET

POINTS D'ATTENTION

Sanctions si les délais ne sont pas respectés

Responsabilité en cas d'indu

Sur le brevet, il sera fait mention soit de la nouvelle procédure soit de l'ancienne procédure

Numéro - H: celui-ci est utilisé dans les seuls cas où les enfants bénéficiaires sont élevés aux Pays-Bas et que l'attributaire ouvre un droit en Belgique (Note de service 996/20).



Application pratique

Nouvelle procédure (examen automatique du droit)

L'attributaire continue à exécuter son contrat de travail avec son employeur unique

- ◇ Modèle G mai 2004
- ◇ Validation paiements jusqu'au 30-09-2004
Paiement provisionnel jusqu'au 31-12-2004
- ◇ Message DMFA 3e trimestre 2004
- ◇ Validation paiements 1-10-2004 au 31-12-2004
Paiement provisionnel jusqu'au 31-03-2005



Application pratique

Nouvelle procédure (examen automatique du droit) L'attributaire change d'employeur unique de A à B le 15 juillet 2004

- ◇ RIP-out pour A le 14 juillet 2004
- ◇ RIP-in pour B le 15 juillet 2004
- ◇ DMFA 3^e trimestre 2004 pour A entrée le 30-11-2004
- ◇ DMFA 3^e trimestre 2004 pour B entrée le 7-12-2004
- ◇ CAF A valide les paiements du 1-10-2004 au 31-12-2004
- ◇ CAF A envoie brevet à CAF B avant le 07-01-2005
- ◇ CAF A paie pour le mois dans lequel le brevet est envoyé



Application pratique

Ancienne procédure

(examen par l'organisme d'allocations familiales compétent)

L'attributaire change d'employeur unique de A à B le 15-07-2004

- ◇ RIP-OUT pour A le 14 juillet 2004
- ◇ RIP-IN pour B le 15 juillet 2004, la CAF B n'applique PAS l'examen automatique du droit
- ◇ CAF A reçoit DMFA pour le 3e trimestre 2004 pour A
- ◇ CAF A établit le droit jusqu'au 30-09-2004 sur la base du G jusqu'au 31-05-2004
- ◇ CAF A envoie brevet à CAF B le 30-09-2004 au plus tard (le délai d'un mois prend cours le 31-08-2004)
- ◇ CAF A paie à titre provisionnel en attendant la quittance de CAF B (au plus tard jusqu'au 31-12-2004)
- ◇ CAF A peut considérer la réception de la quittance comme une validation des paiements provisionnels

S'il apparaît lors de la réception DMFA pour le 3e trimestre 2004 pour A que A a perçu une indemnité de rupture, régulariser si nécessaire les paiements avec CAF B

Application pratique

Nouvelle procédure (examen automatique du droit) Un salarié devient chômeur complet indemnisé

- ❖ CAF A paie sur base des prestations de travail de l'attributaire chez A
- ❖ CAF A reçoit en janvier 05 RIP-out pour A le 12 janvier 2005
- ❖ CAF A reçoit en mars 05 flux AO11 pour 01-2005: date de début du chômage le 13 janvier 2005
- ❖ CAF A reçoit en avril 05 flux AO11 pour février 2005
- ❖ CAF A reçoit DMFA pour le 1^{er} trimestre 2005 pour A.
- ❖ CAF A paie à titre provisionnel jusqu'au 31-03-2005 sur la base de la DMFA pour le 3^e trimestre 2004. La validation s'opère à la réception de la DMFA pour le 4^e trimestre 2004
- ❖ CAF A paie à titre provisionnel pour 04-2005 sur la base du flux AO11 pour janvier 2005
- ❖ Dès réception du flux AO11 pour février 2005, la CAF A valide le paiement provisionnel pour 04-2005 et établit le droit jusqu'au 30-06-2005
- ❖ DMFA pour le 1^{er} trimestre 2005 n'a pas d'influence sur le droit aux allocations familiales de base ni sur la compétence



Application pratique

Un attributaire demande les allocations familiales (premier droit)

- ❖ CAF A a payé anticipativement une allocation de naissance (mère attributaire)
- ❖ CAF A reçoit la demande le 06-08-2004 (enfant né le 29.07.2004)
- ❖ CAF A consulte les DMFA, RIP et RNE, L301 et si nécessaire le répertoire des travailleurs indépendants

Examinons trois possibilités:

1. A = compétente ⇒ paiement provisionnel jusqu'au 31-12-2004 jusqu'à la réception de la DMFA pour le 3^e trimestre 2004

La CAF constate que le père reconnaît l'enfant:

2. B = compétente (ancienne procédure - pas d'application examen automatique du droit)
⇒ CAF A transmet immédiatement la demande à B et en informe l'assuré social

Au besoin, paiement provisionnel pour éviter interruption dans les paiements
(cf. CO 1216 et CO 1326)

3. B = compétente (nouvelle procédure - application de l'examen automatique du droit)
⇒ CAF A paie à titre provisionnel jusqu'à la réception de la DMFA pour le 3^e trimestre 2004 et envoie ensuite d'office, dans le mois, le brevet à B (dérogation aux CO 1337 et 1348)

Application pratique

Nouvelle procédure (examen automatique du droit)

Un attributaire prioritaire cesse son activité comme salarié et commence à travailler comme indépendant; la mère dans le ménage travaille à temps plein

- ◇ CAF A paie sur la base des prestations de travail du père
- ◇ CAF A reçoit RIP-OVT: date de fin du contrat du père pour l'employeur A: 17 janvier 2005
- ◇ CAF A reçoit le 1^{er} mars 2005 le flux A301: date de début de l'activité indépendante du père: 18 janvier 2005
- ◇ La mère travaille à temps plein pour l'employeur B, affilié à la CAF B
- ◇ CAF A paie du 01-01-2005 au 31-3-2005 à titre provisionnel sur la base de la DMFA pour le 3^e trimestre 2004. Ces paiements sont validés lors de la réception DMFA pour le 4^e trimestre 2004 de A.
- ◇ CAF A consulte les RIP et RNE lors de la réception A301 et constate que la mère travaille
- ◇ CAF A adapte le code de rôle de la mère (102 ⇒ 103) et paie à titre provisionnel en attendant la réception de la DMFA pour le 1^{er} trimestre 2005 de l'employeur B
- ◇ CAF A reçoit la DMFA pour le 1^{er} trimestre 2005 de l'employeur B
⇒ Validation des paiements à partir du 1^{er} avril 2005 et envoi du brevet à la CAF B dans le mois

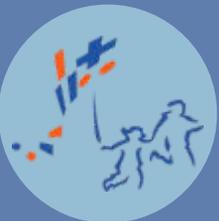


Application pratique

Nouvelle procédure (examen automatique du droit)

Modification de la situation familiale: l'enfant quitte le ménage des grands-parents et retourne habiter chez ses parents

- ◇ Enfant chez les grands-parents – CAF A paie – Grand-père travaille pour A
- ◇ CAF A reçoit mailbox le 22-02-05 : enfant de nouveau chez ses parents le 21-01-2005
- ◇ Le père travaille pour l'employeur B – pas d'enfants bénéficiaires dans le ménage du père avant le 21-01-2005
- ◇ CAF A paie le 1er trimestre 05 à titre provisionnel sur base de la DMFA 3e trimestre 04 pour A. Ces paiements sont validés au moment de la réception de la DMFA pour le 4e trimestre 04
- ◇ CAF A intègre la mère avec code de rôle 102 et le père avec code de rôle 106
- ◇ CAF A recherche la caisse compétente en consultant le cadastre, le registre national, le fichier du personnel ONSS (RIP), la base de données DMFA et le RNE
- ◇ CAF A paie à titre provisionnel à la mère (max. 30-06-2005) sur la base de la consultation RIP, jusqu'à la réception DMFA de B pour le 1er trimestre 05
- ◇ Dès réception de la DMFA de B pour le 1er trimestre 05, CAF A envoie brevet à CAF B dans le mois

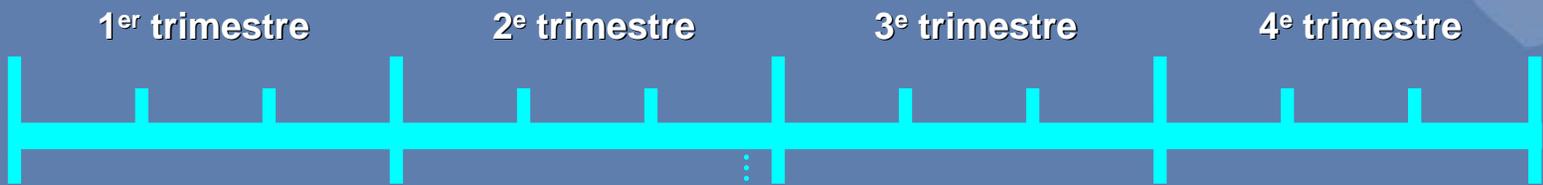


L'application pratique



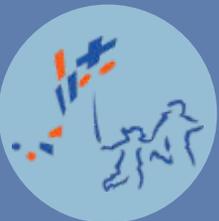


L'application pratique ni RIP ni DMFA

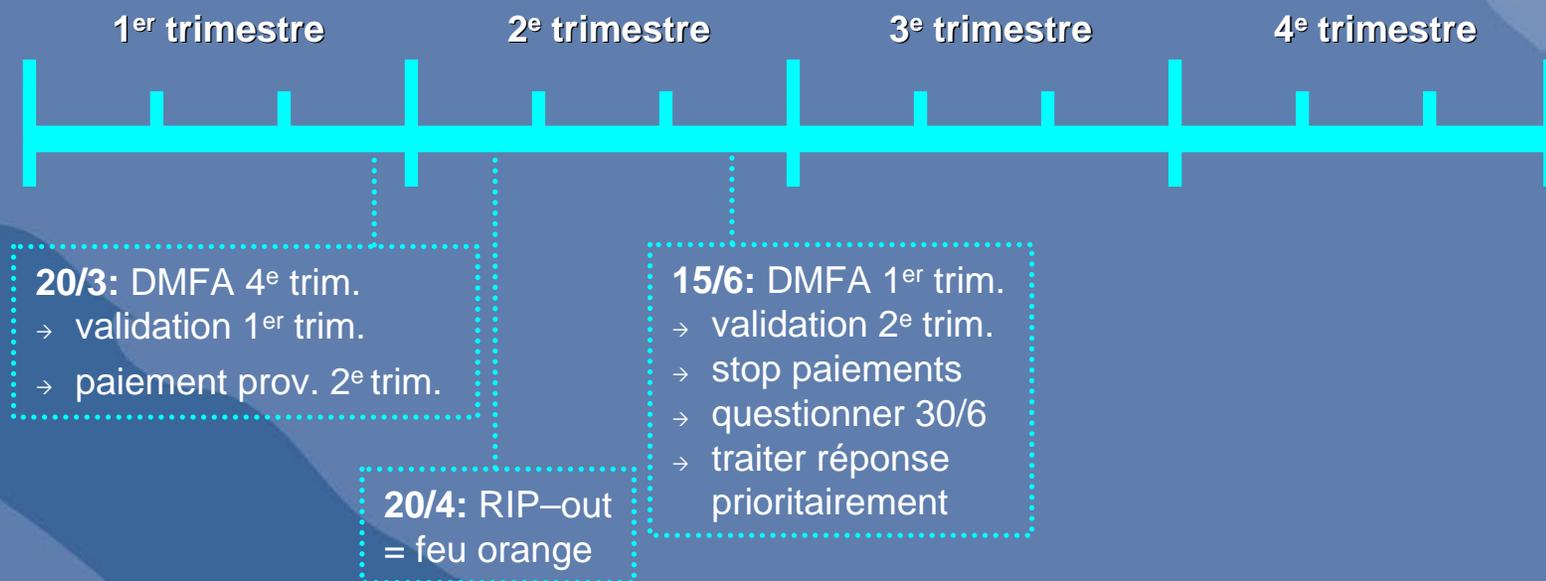


20/6: DMFA 1^{er} trim.
→ validation 2^e trim.
→ paiement prov. 3^e trim.

30/9: pas de DMFA
pas de RIP
pas d'autre info
→ questionner
→ stop paiements
→ traiter réponse prioritairement

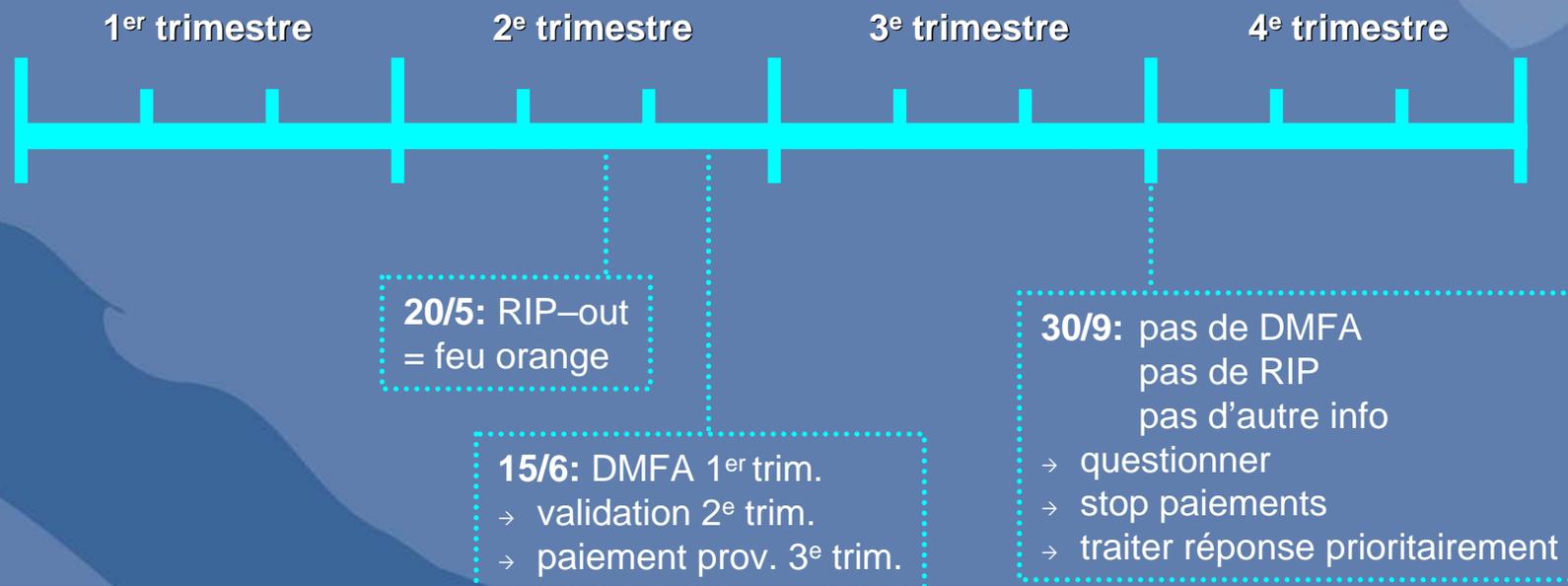


L'application pratique RIP-out avant mois de référence





L'application pratique RIP-out à partir mois de référence





L'application pratique pas de DMFA – RIP-out – RIP-in

30/6:

- questionner
- stop paiements
- traiter réponse prioritairement

1^{er} trimestre

2^e trimestre

3^e trimestre

4^e trimestre

20/4: RIP-out
= feu orange

4/7: RIP-in

= feu vert

→ reprise paiement prov. → 31/12

15/6: DMFA 1^{er} trim.



L'application pratique pas de DMFA – RIP-out – chômage

